DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Dossier 3211-05-418

Le 7 juin 2012

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargée de projet :	Madame Cynthia Marchildon
Supervision administrative :	Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Révision de textes et éditique :	Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le ministère des Transports (MTQ) a été autorisé le 27 juin 2007 par le décret numéro 543-2007. Il consiste en la reconstruction de la route 104 sur une distance d'environ 2 km débutant immédiatement à l'ouest de l'autoroute 35 pour se terminer au niveau de la rue des Légendes. Ce tronçon de route se situe dans les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-sur-Richelieu, plus précisément dans le secteur Saint-Luc. Les abords de la route 104 présentent un zonage majoritairement commercial et résidentiel.

Le MTQ a transmis, le 14 novembre 2011, une demande de modification de décret accompagné d'un document d'évaluation environnementale de la modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007. Les travaux additionnels présentés dans la demande de modification de décret concernent le prolongement vers l'ouest de la reconstruction de la route 104 sur une distance d'environ 550 m entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes. Les critères de conception proposés pour ce tronçon sont les mêmes que ceux retenus pour le projet initial. Le profil en travers retenu pour ce secteur se caractérise par la conservation du terre-plein existant, la construction de trottoirs des deux côtés de la route et de voies de virage dans chacune des directions pour les carrefours des rues des Légendes et Bélair et du chemin Saint-André, l'engazonnement et la végétalisation de bandes de 4,2 m de largeur. Les aménagements seront réalisés dans l'emprise existante du MTQ. Le zonage de ce tronçon est majoritairement résidentiel.

Le MTQ considère que les arguments ayant justifié le projet initial visant la reconstruction et l'élargissement de la route 104 s'avèrent valables pour le tronçon additionnel présenté dans la demande de modification de décret. Les arguments initiaux du projet comprenaient : le niveau avancé de la détérioration de la chaussée, les irrégularités généralisées au niveau de la configuration des accès routiers et les risques à la sécurité des usagers.

L'analyse environnementale effectuée en collaboration avec les unités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et d'autres ministères permet de conclure que le projet de modification de décret relatif à la reconstruction et l'élargissement du tronçon de la route 104 situé entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes est acceptable sur le plan environnemental.

À la suite de cette analyse, il est recommandé que le dispositif du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007, délivré par le gouvernement au ministre des Transports, soit modifié afin d'autoriser la reconstruction et l'élargissement de la route 104 entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Le projet 1

1.1 Le projet initial 1

1.2 La modification du projet 2

1.3 La justification des modifications apportées au projet 2

2. L'analyse environnementale 3

2.1 La qualité de l'eau de drainage et de la rivière des Iroquois 3

2.2 Le climat sonore 4

2.3 La consultation 4

2.4 Les mesures d'atténuation, surveillance, suivi et mesures d'urgence 5

Conclusion 5

Références 6

Annexes 7

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 TRACÉ INITIAL (TRONÇON DANS L'ENCADRÉ ROUGE) ET PROLONGEMENT PROPOSÉ (TRONÇON DANS L'ENCADRÉ NOIR).....2

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS 9

ANNEXE 2 COPIE DU DÉCRET CONCERNÉ PAR CETTE MODIFICATION.....11

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification de décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 autorisant le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le MTQ.

Initialement, le projet autorisant la reconstruction de la route 104 couvrait une distance d'environ 2 km. Les travaux additionnels présentés dans la demande de modification de décret concernent le prolongement vers l'ouest de la reconstruction de la route 104 sur une distance d'environ 550 m. Cette proposition est décrite et illustrée à la section 1 du présent rapport.

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi que l'analyse des impacts environnementaux qui en découlent.

La liste des unités du MDDEP et des ministères consultés se trouve à l'annexe 1. Une copie du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 est également jointe à l'annexe 2.

Sur la base de l'information fournie par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du MDDEP et du gouvernement permet d'établir, à la lumière de la raison d'être de la modification proposée, l'acceptabilité environnementale de celle-ci, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

1. LE PROJET

1.1 Le projet initial

Dans le projet initial autorisé par le décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007, la reconstruction et l'élargissement de la route 104 s'effectuaient sur une longueur d'environ 2 km, débutant immédiatement à l'ouest de l'autoroute 35 pour se terminer au niveau de la rue des Légendes, soit à environ 550 m du chemin Saint-André. Le MTQ était alors propriétaire d'une emprise couvrant au-delà de 95 % des superficies requises pour le projet. Des petites parcelles correspondant à des bandes de terrain de 1 m à 4 m de largeur devaient être acquises sur une longueur d'environ 450 m. Ce tronçon de route se situe dans les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-sur-Richelieu, plus précisément dans le secteur de Saint-Luc. Les abords de la route 104 présentent un zonage majoritairement commercial et résidentiel. Cette municipalité fait partie de la MRC du Haut-Richelieu.

Le tracé initial est illustré dans l'encadré rouge à la figure 1 :

FIGURE 1 TRACÉ INITIAL (TRONÇON DANS L'ENCADRÉ ROUGE) ET PROLONGEMENT PROPOSÉ (TRONÇON DANS L'ENCADRÉ NOIR)

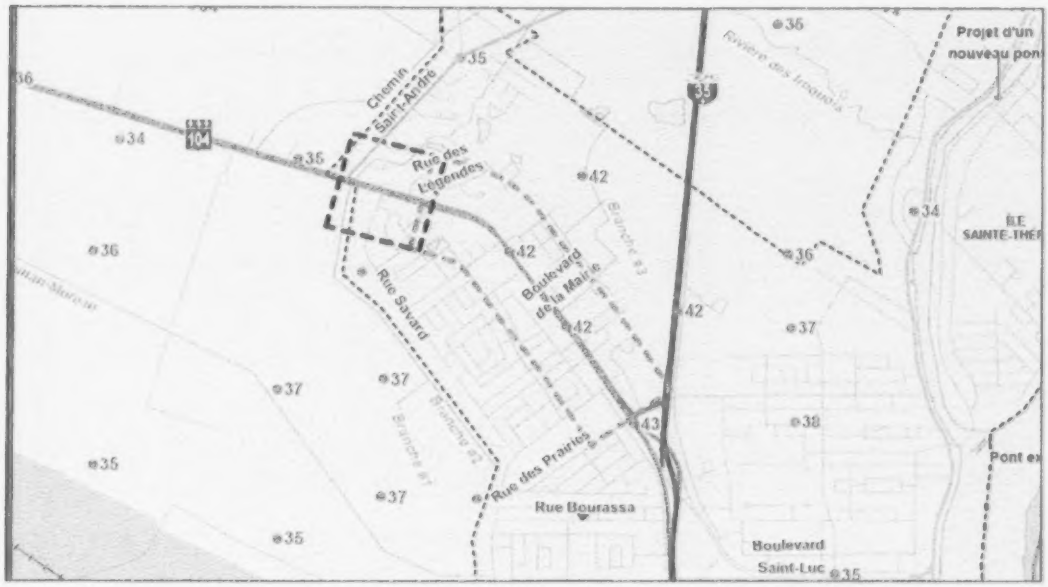

1.2 La modification du projet

La modification du projet concerne le prolongement de la reconstruction de la route 104 d'environ 550 m vers l'ouest, soit entre la rue des Légendes et le chemin Saint-André. Les critères de conception proposés pour ce tronçon sont les mêmes que ceux retenus pour le projet initial. Aucune modification notable du profil longitudinal n'est prévue puisqu'il est adéquat. La conception retenue pour ce secteur se caractérise par la conservation du terre-plein existant, la construction de trottoirs des deux côtés de la route et de voies de virage dans chacune des directions pour les carrefours des rues des Légendes et Bélair et du chemin Saint-André. L'engazonnement et la végétalisation de bandes de 4,2 m de largeur font aussi partie de la conception retenue. Les aménagements seront réalisés dans l'emprise existante du MTQ. Le zonage de ce tronçon est majoritairement résidentiel.

Le prolongement de la reconstruction est illustré dans l'encadré noir sur la figure 1.

1.3 La justification des modifications apportées au projet

Le MTQ considère que les arguments ayant justifié le projet initial visant la reconstruction et l'élargissement de la route 104 s'avèrent valables pour le tronçon additionnel présenté dans la demande de modification de décret. Les arguments initiaux du projet comprenaient le niveau avancé de la détérioration de la chaussée, les irrégularités généralisées au niveau de la configuration des accès routiers et les risques à la sécurité des usagers.

Le tronçon additionnel présente un niveau moins élevé d'accidents que le tronçon initial. Toutefois, il a été soulevé dans l'étude d'impact portant sur la modification du décret que les accidents sont susceptibles d'y avoir de plus grandes répercussions puisque l'indice de leur gravité y est plus élevé. De plus, la fondation de la chaussée pour le tronçon additionnel montre

des signes de dégradation et des interventions adéquates doivent être effectuées afin d'éviter les dommages matériels qui pourraient être causés aux véhicules qui y circulent.

Au moment de la planification du projet initial, une différence sur l'occupation du territoire était notable entre le tronçon initial et le tronçon additionnel. En effet, le tronçon initial était fortement urbanisé avec de nombreux quartiers résidentiels et des commerces. Le tronçon additionnel était alors peu urbanisé et de nombreux terrains vacants étaient présents. Entre-temps, de nombreux développements résidentiels ont été effectués dans le secteur situé entre la rue des Légendes et le chemin Saint-André. Un caractère plus urbain qualifie désormais le tronçon touché par la demande de modification de décret. Selon le MTQ, le prolongement du projet initial permettra d'effectuer les aménagements adéquats sur tous les abords plus fortement occupés dans le secteur de Saint-Luc.

2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 La qualité de l'eau de drainage et de la rivière des Iroquois

Un seul cours d'eau est présent dans la zone d'étude. Il s'agit de la rivière des Iroquois, un cours d'eau verbalisé dont l'origine se situe du côté sud de la route 104 dans le secteur de la rue Bernier et qui traverse la route dans la partie ouest entre la rue des Légendes et le chemin Saint-André pour ensuite se jeter dans la rivière Richelieu. Des observations de terrain ont permis de constater que la rivière des Iroquois présente des signes d'envasement, d'érosion et d'eutrophisation.

Des problématiques de drainage en lien avec les habitats fauniques de la rivière des Iroquois ont été soulevées lors de l'analyse de l'étude d'impact. Le projet prévoit le remblayage du fossé central de la route qui permettait une certaine rétention de l'eau ainsi que des sédiments et des contaminants en provenance de la route. Le drainage s'effectuera désormais par des conduites latérales fermées dont les eaux se déverseront dans la rivière. Des impacts sur la qualité de l'eau et les habitats aquatiques sont susceptibles de survenir lors des phases de construction et d'exploitation. Toutefois, le MTQ a estimé que le débit des eaux du drainage routier actuel de 1 400 litres/seconde sera diminué à 1 100 litres/seconde. Cette diminution est attribuable à l'absorption d'une partie des eaux de ruissellement par l'aménagement paysager du terre-plein central et les bandes gazonnées des trottoirs.

Afin de diminuer les effets reliés au rejet des eaux de ruissellement dans la rivière des Iroquois, le MTQ a prévu effectuer certains ajustements. Ceux-ci comprennent l'empierrement du fossé de drainage ouvert du côté nord et l'ajout d'un puisard à bas fond à proximité de l'exutoire du tuyau de drainage du côté sud.

Un programme de suivi de la qualité des eaux de rejets permettra de vérifier si le rejet de celles-ci affectera la qualité de l'eau de la rivière des Iroquois. Le suivi de la qualité de l'eau de la rivière sera effectué pendant trois ans après la mise en service du nouveau boulevard Saint-Luc, en se basant sur les données initiales qui caractérisent le cours d'eau actuel. Dans le cas où des impacts sur la qualité de l'eau et les habitats aquatiques seraient identifiés lors du suivi, des mesures d'atténuation complémentaires seront évaluées et appliquées. Si les impacts ne sont pas diminués à la suite de l'application des mesures d'atténuation ou que ces mesures ne sont pas applicables, un projet de compensation sera élaboré par le MTQ. Toutes ces étapes seront présentées au MDDEP qui en effectuera l'analyse avec la collaboration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

2.2 Le climat sonore

Une étude du climat sonore pour le tronçon relatif à la modification de décret était incluse dans l'étude d'impact. Une comparaison entre le niveau de bruit actuel et le niveau de bruit projeté par simulations a permis d'établir que, pour l'ensemble des propriétés jugées sensibles, un impact sonore nul est prévu à la suite de la reconstruction et de l'élargissement de la route 104 et qu'un impact sonore jugé faible est prévu dix ans suivant les travaux. L'augmentation du niveau sonore entre la situation existante et dix ans après les travaux est de l'ordre de 0,8 dB(A). Cette augmentation est uniquement due à la croissance de la circulation.

Des nouveaux développements résidentiels ont eu lieu dans les dernières années dans le secteur à l'étude. Selon le MTQ, ces développements ne constituent pas en soi un élément susceptible de modifier de façon significative le climat sonore du secteur.

De plus, la condition 2 du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 indique qu'un programme de suivi du climat sonore doit être élaboré et réalisé par le MTQ. Ce programme prévoit des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l'infrastructure routière et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Cette condition s'appliquera pour le tronçon additionnel du projet.

Pour la période de construction, les mesures d'atténuation établies lors de la phase initiale du projet concernant le climat sonore seront appliquées au tronçon additionnel.

2.3 La consultation

Le MTQ a effectué une consultation au printemps 2011, auprès des résidants concernés par le prolongement du projet initial d'urbanisation de la route 104 jusqu'à l'intersection du chemin Saint-André. Les principales préoccupations de la population concernent les aménagements piétonniers et cyclables, la circulation des véhicules lourds, la circulation (synchronisation des feux, vitesse, etc.), les espaces de stationnement, les délais et échéanciers, les coûts du projet, l'aménagement paysager et l'ajout de radar photo. Le MTQ a analysé les préoccupations du public et a intégré des éléments sensibles, lorsque jugés faisables, dans son projet.

Par exemple, le MTQ s'est engagé à rencontrer en personne les résidants affectés ou préoccupés par la modification de leur espace de stationnement et de leur accès. Cette préoccupation résulte principalement du fait que l'emprise du MTQ était, à bien des endroits, mal définie. Le MTQ verra à s'assurer que les manœuvres des propriétaires pourront s'effectuer de manière sécuritaire à partir de leur espace de stationnement. Le MTQ prévoit la possibilité des ententes de gré à gré, au besoin.

En ce qui concerne l'intégration d'une piste cyclable le long de la route 104, le MTQ a indiqué que cette mesure ne peut être effectuée compte tenu du grand nombre d'accès présents sur le tronçon de 550 m et du débit journalier moyen annuel estival très élevé de véhicules (23 200 véhicules/jour en 2010). Le MTQ affirme donc qu'il ne peut intégrer une piste cyclable sécuritaire dans ce secteur.

Le MTQ et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu discutent depuis de nombreuses années du projet de reconstruction de la route 104, et, plus récemment, du prolongement jusqu'au chemin Saint-André. En 2010, la Ville a réclamé au MTQ qu'il assume sa responsabilité quant à

l'entretien que génère l'état dégradé de la route 104 et qu'il procède à la réalisation des travaux d'urbanisation de cette route.

La MRC du Haut-Richelieu n'a pas été consultée pour ce projet car, selon le MTQ, le projet est situé entièrement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur de Saint-Luc. De plus, le projet d'urbanisation de la route 104 est inscrit au schéma d'aménagement de la MRC. Toutefois, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le MTQ devra obtenir un avis de conformité de la MRC avant de débuter les travaux.

2.4 Les mesures d'atténuation, surveillance, suivi et mesures d'urgence

Les mesures d'atténuation ainsi que les programmes de surveillance et de suivi inclus dans l'étude d'impact du projet initial seront appliqués pour le tronçon additionnel. Toutefois, le MTQ a identifié deux éléments sensibles pour ce secteur, soit le caractère fortement résidentiel des abords de la route 104 et la présence de la rivière des Iroquois. Le MTQ s'est engagé à harmoniser son plan de mesures d'urgence avec celui de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'y inclure le tronçon additionnel visé par la demande de modification de décret. De plus, le MTQ déposera un programme de suivi de la qualité et de la quantité des eaux de drainage se jetant dans la rivière des Iroquois. Des mesures d'atténuation seront apportées dans le cas où des impacts sont identifiés. Si aucune mesure d'atténuation ne peut en améliorer la qualité, des mesures de compensation seront appliquées.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de modification du décret présentée par le MTQ, nous amène à conclure que le prolongement du projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boul. Saint-Luc) d'environ 550 m vers l'ouest, soit entre la rue des Légendes et le chemin Saint-André sera avantageux sur le plan de la sécurité routière. Le projet vise, entre autres, à améliorer non seulement la sécurité des automobilistes, mais également celle des piétons. De plus, les mesures d'atténuation prévues au projet permettront d'atténuer les impacts environnementaux. Il est, par conséquent, recommandé que le gouvernement modifie le décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 autorisant le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le ministère des Transports.

Cynthia Marchildon
Géographe, M. Sc.
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Demande de modification au décret 543-2007 – Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes, à Saint-Jean-sur-Richelieu*, par GENIVAR, octobre 2011, 75 pages et 7 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Projet de reconstruction et l'urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le ministère des Transports du Québec – Demande de modification au décret 543-2007,* par GENIVAR, avril 2012, 29 pages et 7 annexes;

Lettre de M[me] Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2012, concernant les engagements du ministère des Transports pour diminuer les impacts envers la rivière des Iroquois, 2 pages et 1 pièce jointe.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction de la Politique de la qualité de l'atmosphère;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE 2 COPIE DU DÉCRET CONCERNÉ PAR CETTE MODIFICATION

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 543-2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

27 JUIN 2007

---oooOooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 avril 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 juin 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc);

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 15 novembre au 30 décembre 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean sur-Richelieu aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

543 - 2007

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final*, par GENIVAR, mai 2006, 157 p.;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes*, par GENIVAR, mai 2006, pagination multiple;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDFP*, par GENIVAR, septembre 2006, 25 p. et 5 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Caractérisation environnementale – Phase 1*, par GENIVAR, septembre 2006, 26 p. et 4 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé*, par GENIVAR, septembre 2006, 31 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l'infrastructure routière et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

543-2007

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif